

Comité d'experts spécialisé CES Valeurs sanitaires de référence - CES VSR 2021-2024

**Procès-verbal de la réunion
du 14 décembre 2023**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 14 décembre 2023 - Après-midi :

- Membres du comité d'experts spécialisé

Monsieur Fabrice MICHIELS (président de séance)

Monsieur Benoît ATGE, Monsieur Luc BELZUNCES, Madame Michèle BISSON, Madame Anne CHEVALIER, Madame Fatiha EL GHISSASSI, Monsieur Claude EMOND, Monsieur Robert GARNIER, Monsieur Kevin HOGEVEEN, Madame Yuriko IWATSUBO, Monsieur Jérôme LANGRAND, Madame Gladys MIREY, Monsieur Luc MULTIGNER, Madame Nadia NIKOLOVA-PAVAGEAU, Madame Magali OLIVA-LABADIE, Monsieur Benoît OURY, Madame Maeva WENDREMAIRE

Étaient absents ou excusés :

Monsieur Henri SCHROEDER, Monsieur Olivier SORG, Monsieur Jérôme THIREAU, Monsieur Antoine VILLA

- Expert rapporteur

Monsieur Jean-François DORE (Président du GT « Procédés cancérigènes »)

- Coordination scientifique de l'Anses

Présidence

Monsieur Fabrice MICHIELS assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

Identification de travaux ou de procédés à inscrire à l'arrêté fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes - Expertise relative à l'établissement d'une liste hiérarchisée de procédés à expertiser pour une éventuelle inclusion dans l'arrêté français fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes (saisine n°2017-SA-0237).

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ du point de l'ordre du jour, objet de ce présent PV, n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts. En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant spécifiquement ce point à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Identification de travaux ou de procédés à inscrire à l'arrêté fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes — Expertise relative à l'établissement d'une liste hiérarchisée de procédés à expertiser pour une éventuelle inclusion dans l'arrêté français fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes (saisine n°2017-SA-0237)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Le Code du travail définit, dans son article R4412-60, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) comme étant :

- toute substance ou mélange répondant aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges CMR définis à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;
- toute substance, tout mélange ou tout procédé inscrit dans **un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes.**

Actuellement, la liste figurant dans cet arrêté² est essentiellement issue de la transposition de directives européennes (à l'exception du formaldéhyde pour lequel la décision a été prise au niveau national). L'Anses a été saisie, via un appui scientifique et technique, dans un premier temps, afin de déterminer si quatre procédés identifiés par la DGT³, pour lesquels il y a une forte suspicion du caractère cancérigène (sans qu'il existe de cadre réglementaire clair pour le définir), conjugué à une forte occurrence en milieu professionnel, peuvent relever de cet arrêté.

Les travaux menés sur ces quatre procédés ont fait l'objet d'une note d'appui scientifique et technique (AST), publiée le 20 avril 2018, qui indiquait, faute de pouvoir conclure dans les délais impartis, la nécessité de poursuivre/approfondir les expertises pour les travaux exposant aux fumées de soudage, aux HAP et aux cytostatiques. L'Anses a ensuite publié ses conclusions en mars 2021

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

² Il s'agit de l'arrêté du 03 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du Code du travail et abrogeant l'arrêté du 5 janvier 1993.

³ (i.e. travaux exposant aux fumées de soudage, travaux exposant à la silice cristalline, travaux exposant aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et travaux exposant aux cytostatiques)

pour les travaux exposant aux cytotoxiques (Anses 2021) et en février 2022 pour les travaux exposant aux fumées de soudage (Anses 2022).

Dans un second temps, il a été également demandé à l'Anses :

- de proposer une méthode permettant de conclure à la classification d'un procédé cancérigène et de définir des critères de classification pour justifier de l'inclusion d'un procédé à l'arrêté. Ce travail a donné lieu en juillet 2023 à la publication d'un guide méthodologique (Anses 2023) ;
- d'identifier, sur la base de cette démarche et des informations jugées pertinentes, de nouveaux procédés cancérigènes pouvant relever de cet arrêté ou d'une réglementation européenne ;
- de proposer une démarche en vue de prioriser les procédés pouvant justifier d'un intérêt en vue d'une classification.

Les présents travaux visent à établir une liste hiérarchisée de procédés pouvant justifier d'un intérêt en vue d'une évaluation de leur classification comme procédés cancérigènes pour une éventuelle inclusion dans l'arrêté français fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes.

Ces travaux ont été présentés et discutés au CES » lors des réunions des 9 novembre et 14 décembre 2023.

Les discussions du CES ont porté essentiellement sur les procédés et travaux retenus pour établir la liste hiérarchisée, la mise en œuvre de la méthode pour établir la liste, ainsi que l'utilisation de l'inscription d'un procédé dans un tableau de maladies professionnelles (TMP) en lien avec un cancer comme critère d'exclusion de ce procédé pour l'établissement de la liste des procédés à expertiser.

Les experts du CES présents valident les conclusions ci-dessous.

Quinze (15) procédés ou travaux ont été retenus⁴ pour établir une liste hiérarchisée des procédés à expertiser pour une éventuelle inclusion dans l'arrêté français fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes.

L'application de la méthode SIRIS (Système d'Intégration des Risques par Interaction des Scores)⁵ a permis de hiérarchiser ces procédés et travaux en fonction du score obtenu en considérant deux critères (le nombre de travailleurs potentiellement exposés en France et la classification cancérigène du procédé considéré par les organismes de référence retenus dans le guide méthodologique à la date de septembre 2023).

⁴ L'ensemble des procédés ou travaux répondant aux critères de classification retenus dans le guide méthodologique (Anses 2023) permettant d'identifier les procédés comme cancérigènes ont été passés en revue. Ont été exclus de cette liste les procédés dont la cancérigénicité est déjà reconnue, c'est-à-dire lorsque le procédé figure dans l'arrêté du Code du travail fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes ou lorsque les expositions liées à ce procédé figurent dans un TMP du régime général ou du régime agricole en lien avec un cancer

⁵ Méthode mathématique combinatoire de facteurs de risque permettant, par rapport à d'autres méthodes mathématiques, de retenir à la fois des critères qualitatifs et quantitatifs.

Présentation des scores obtenus après application de la méthodologie SIRIS aux procédés à expertiser en vue d'une inclusion à la liste des procédés cancérogènes du Code du travail

Procédés ou Travaux	Nombre de travailleurs potentiellement exposés	Classification cancérogène (date de la monographie du CIRC la plus récente)*	Score
Travaux exposant aux rayonnements solaires et ultraviolets	Plus de 1 000 000	Groupe 1 (2012)	11
Travaux exposant aux brouillards d'acides forts inorganiques	Entre 100 000 et 1 000 000	Groupe 1 (2012)	8,5
Expositions en tant que pompier	Entre 100 000 et 1 000 000	Groupe 1 (2023)	8,5
Travail de nuit	Plus de 1 000 000	Groupe 2A (2020)	8,5
Expositions en tant que peintre	Entre 100 000 et 1 000 000	Groupe 1 (2012)	8,5
Expositions en tant que coiffeur ou barbier	Entre 100 000 et 1 000 000	Groupe 2A (2010)	6,5
Expositions lors de la fonte de fer et d'acier	Entre 10 000 et 100 000	Groupe 1 (2012)	6
Travaux exposant aux poussières de cuir	Entre 10 000 et 100 000	Groupe 1 (2012)	6
Expositions dans l'industrie de la fabrication du caoutchouc	Entre 10 000 et 100 000	Groupe 1 (2012)	6
Expositions aux bitumes oxydés et à leurs émissions lors de travaux d'étanchéité des toitures	Entre 10 000 et 100 000	Groupe 2A (2013)	4,5
Expositions lors de la fabrication de verre d'art, de récipients en verre et articles en verre pressé	Entre 10 000 et 100 000	Groupe 2A (1993)	4,5
Expositions associées au procédé d'Acheson	Entre 1 000 et 10 000	Groupe 1 (2017)	3,5
Expositions lors du raffinage du pétrole	Entre 1 000 et 10 000	Groupe 2A (1989)	2,5
Travaux exposant aux huiles de schiste	Moins de 1 000	Groupe 1 (2012)	1
Travaux exposant aux huiles minérales, non traitées ou légèrement traitées	Aucune donnée disponible	Groupe 1 (2012)	Non évaluable

* Dans la mesure où tous les procédés identifiés disposent d'une classification CIRC, seule cette dernière est mentionnée dans le tableau de synthèse.

Au regard des éléments présentés dans le rapport, les experts valident les recommandations suivantes :

Concernant les procédés ou travaux pour lesquelles une expertise devrait être menée en priorité :

- conformément aux résultats obtenus suite à la hiérarchisation par la méthodologie SIRIS des 15 procédés identifiés comme pouvant justifier d'un intérêt en vue d'une inclusion dans l'arrêté fixant la liste des procédés cancérogènes, les travaux exposant aux rayonnements

solaires et ultraviolets sont les travaux pour lesquels une expertise doit être lancée prioritairement à court terme, notamment au regard des revues et analyses systématiques récemment publiées ;

- parmi les 4 procédés ayant obtenus un score identique de 8,5, une priorité devrait être accordée à l'expertise des deux procédés disposant des évaluations de cancérogénicité les plus récentes, à savoir les expositions en tant que pompier puis le travail de nuit, suivi des expositions en tant que peintre et des travaux exposant aux brouillards d'acides forts inorganiques.

Concernant les données utilisées pour élaborer la liste hiérarchisée des procédés en vue d'une inclusion à l'arrêté, les experts recommandent :

- au ministère chargé du travail, d'améliorer l'accès aux données des expositions professionnelles des travailleurs en France afin de lever les incertitudes liées à la prise en compte des effectifs de travailleurs dans les secteurs d'activité, en lieu et place des effectifs des travailleurs exposés aux travaux et procédés. Les experts tiennent à souligner que les données doivent porter non seulement sur les travailleurs salariés y compris les apprentis et les intérimaires mais également sur les travailleurs indépendants ;
- de faire une veille sur les nouvelles évaluations et les actualisations de classification des organismes de référence.

Les experts tiennent à souligner que, bien que l'inscription d'un procédé dans un TMP en lien avec un cancer implique de façon implicite la reconnaissance d'un lien de causalité, cette inscription n'implique actuellement pas réglementairement la mise en place des mesures de prévention plus contraignantes applicables aux agents CMR. Ils recommandent donc que les dispositions applicables aux agents CMR soient appliquées aux procédés faisant d'ores et déjà l'objet d'un TMP en lien avec un cancer. A cet effet, il pourrait être ajouté à l'article R.4412-60 un troisième alinéa mentionnant les substances, mélanges et procédés faisant l'objet d'un TMP en lien avec un cancer.

Les experts recommandent que les travaux pour lesquelles la pertinence d'une inclusion à l'arrêté fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes a déjà été réalisée, à savoir les travaux exposant aux cytotoxiques et aux fumées de soudage, soient pris en compte par les gestionnaires de risque. Ils tiennent également à souligner que la liste hiérarchisée des travaux à expertiser en vue d'une inclusion à l'arrêté fixant la liste des procédés cancérogènes a été établie sur la base des données disponibles jusqu'en septembre 2023, tant en ce qui concerne le critère « nombre de travailleurs potentiellement exposés » que pour le critère « classification cancérogène ». Cette liste hiérarchisée n'est donc pas à considérer comme une liste immuable.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les 17 experts sur 21 présents au moment de la délibération adoptent l'avis et le rapport de l'expertise relative à l'établissement d'une liste hiérarchisée de procédés à expertiser pour une éventuelle inclusion dans l'arrêté français fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes.

M. Fabrice MICHIELS
Président du CES VSR 2021-2024